

COMMISSION RAMOGE
PRIX ALAIN VATRICAN 2009

REGLEMENT

ARTICLE 1

Le Prix Alain VATRICAN a pour but de promouvoir les objectifs de l'Accord RAMOGE, à savoir la protection de l'environnement de la zone littorale allant de Marseille, en France, à la Spezia, en Italie et incluant la Principauté de Monaco. Ce Prix commémore également l'éminente contribution à cette promotion du Premier Secrétaire Général de la Commission instituée par l'Accord.

ARTICLE 2

Le Prix Alain VATRICAN a pour objet de récompenser une initiative, un projet ou une étude en relation avec la protection de l'environnement marin et côtier dans la zone RAMOGE ou susceptible de promouvoir une sensibilisation des jeunes et/ou du public à cette protection.

ARTICLE 3

La Commission ouvre le concours, fixe les montants des Prix et les modalités de leur attribution. Ces montants et ces modalités sont précisés chaque année dans le document « Prix Alain VATRICAN » - « Mode opératoire », qui complète en tant que pièce annexe le présent « Règlement ».

ARTICLE 4

La Commission désigne le Jury qui est composé de neuf experts au maximum, à raison de trois personnes par pays membres de l'Accord RAMOGE.

Le Jury désigne, en son sein, un Président dont le vote est prépondérant en cas de partage de voix.

Le Jury délibère sur les travaux proposés par les candidats et soumet ses conclusions à la Commission.

ARTICLE 5

Le Prix Alain VATRICAN s'adresse aux élèves âgés de 11 à 15 ans des établissements scolaires de la zone RAMOGE.

ARTICLE 6

Les candidats doivent résider dans la zone RAMOGE, c'est-à-dire dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la Principauté de Monaco ou dans la Région Ligure.

ARTICLE 7

Les candidats sont informés de l'ouverture du concours, par voie d'affichage, de presse et selon toute autre modalité arrêtée par la Commission.

ARTICLE 8

Le délai de dépôt des dossiers s'étend de la date de l'ouverture du concours jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Ce dépôt s'effectue au Secrétariat de la Commission, soit contre récépissé de réception, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 9

La Commission est seule juge des résultats du concours ; elle les proclame, après avoir délibéré sur les conclusions du Jury.

Ses décisions, rendues en dernier ressort, ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

La Commission est également compétente, dans les mêmes conditions, pour trancher tout cas litigieux ou prendre toute mesure qui lui paraîtrait imposée par des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 10

Les candidats lauréats seront récompensés par trois Prix d'une valeur totale de 5.250 Euros :

- 1° PRIX : 3.000 Euros,
- 2° PRIX : 1.500 Euros,
- 3° PRIX : 750 Euros.

ARTICLE 11

La Commission sera tenue informée du suivi de l'initiative, du projet, ou de l'étude et recevra un document détaillant l'utilisation qui a été faite du Prix.

ARTICLE 12

Par leur participation au concours, les candidats s'engagent à se soumettre au présent « Règlement » et aux décisions de la Commission.